

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 13 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DU LARIVOT SA

ROUTE DU LARIVOT
LOT COGNEAU
97351 Matoury

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/506
Code AIOT : 0006900053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SCIERIE DU LARIVOT SA implanté ROUTE DU LARIVOT LOT COGNEAU 97351 MATOURY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure n°R03-2024-11-08-00001 du 8 novembre 2024, afin de vérifier la mise en conformité de l'installation et de procéder au recollement des actions correctives demandées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DU LARIVOT SA
- ROUTE DU LARIVOT LOT COGNEAU 97351 MATOURY
- Code AIOT : 0006900053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie du Larivot, implantée depuis plusieurs années à Cogneau Larivot, a été régularisée par un arrêté préfectoral du 13 janvier 2005.

Après un redressement judiciaire en 2019 et un plan de continuation en 2021, l'inspection a constaté de graves non-conformités en 2021 et 2024 (électricité, protection incendie et foudre, gestion des poussières).

En raison de contraintes financières et d'un manque de matière première, l'exploitant n'a pas corrigé ces manquements. Une mise en demeure a ainsi été dressée en 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vidanges et nettoyage réguliers du décanteur/déshuilheur.	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-4.4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Analyses des nouveaux biocides	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Silo sciures	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 mai 2025 a révélé que la Scierie du Larivot a levé certaines non-conformités, notamment pour le silo à sciures, les analyses de biocides et les moyens d'intervention incendie. En revanche, des manquements importants subsistent pour la mise en conformité de l'installation électrique et la protection contre le risque foudre, pour lesquels aucun planning précis ni travaux n'ont été constatés. La mise en demeure dressée en 2024 reste ainsi effective pour ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vidanges et nettoyage réguliers du décanteur/déshuilheur.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Le 9 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique, le rapport d'intervention relatif à l'hydrocurage du séparateur d'hydrocarbures, effectué le jour même par la société SGVD. Lors de cette opération, 7 m³ d'eaux hydrocarburées et 2 m³ de boues solides ont été pompés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyses des nouveaux biocides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation (hydrocarbures et produits de préservation du bois utilisés actuellement et historiquement...). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : À la suite de la mise en demeure, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 19 septembre 2024 pour le premier semestre 2024, puis le 25 février 2025 pour le second semestre 2024, les rapports d'analyses des eaux résiduaires et souterraines, incluant les paramètres manquants relevés lors du précédent constat. Ces analyses prennent désormais en compte les biocides effectivement présents dans le produit Adkalys 3000 actuellement utilisé, à savoir la perméthrine, le propiconazole et le tébuconazole. Par conséquent, la mise en demeure relative à cette prescription est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : L'installation électrique est entretenue en bon état, elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis daté du 24 septembre 2024, portant sur la mise en conformité de l'installation électrique. Cependant, aucun planning prévisionnel n'a été fourni à ce jour. Ce document est indispensable, car il doit détailler les actions correctives prévues ainsi que les échéances correspondantes. En l'absence de ce planning, la mise en demeure reste effective pour cette prescription. De plus, lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun des travaux de mise en conformité n'avait encore été réalisé sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc impératif que l'exploitant transmette, un planning précis et détaillé de mise en conformité, et qu'il engage sans tarder les travaux correspondants afin de lever la mise en demeure sur cette prescription. À défaut de communication de cet élément, l'inspection se réserve la possibilité d'engager les mesures administratives nécessaires au respect des obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Le 10 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une Analyse du Risque Foudre (ARF) datée du 23 décembre 2024, incluant la prise en compte du bâtiment situé sous le silo à sciures. Lors de l'inspection, l'exploitant a également fourni un devis daté du 22 mai 2025, relatif à la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre. Toutefois, l'inspection n'a à ce jour pas reçu le rapport d'étude technique nécessaire pour déterminer précisément les moyens de protection à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune échéance n'est actuellement définie concernant la réalisation des travaux requis pour la mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre. En conséquence, la mise en demeure reste effective pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre le rapport technique attendu, accompagné d'un planning détaillé permettant d'identifier clairement le début effectif des travaux de mise en conformité. A défaut de communication de ces éléments, l'inspection se réserve la possibilité d'engager les mesures administratives nécessaires au respect des obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Silo sciures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 3-1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. » Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.
Constats : Le 14 août 2024, l'exploitant a transmis un devis relatif aux travaux de mise en conformité du bâtiment accueillant les sciures de bois. Lors de la visite, il a été constaté que ce bâtiment était sécurisé par un portail métallique fermé, garantissant une étanchéité satisfaisante contre l'envol des poussières de sciures. Par conséquent, la mise en demeure relative à cette prescription est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 2-6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Constats : Le 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis un devis ainsi qu'un bon pour accord concernant la vérification et la remise en état des extincteurs. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sécurité, qui mentionnait une visite de vérification annuelle des extincteurs réalisée le 30 janvier 2025, ainsi qu'une intervention datée du 16 mai 2025 relative au remplacement d'un extincteur. En conséquence, la mise en demeure relative à cette prescription est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Silo sciures



Bâtiment sciures